

Analyse du projet de loi relatif à la protection pénale de la propriété artistique sur internet

Loin de tirer les leçons de la décision du Conseil Constitutionnel en date du 10 juin 2009, le projet de loi relatif à la protection pénale de la propriété artistique sur internet réinstaure la « riposte graduée », portant ainsi gravement atteinte aux libertés publiques.

Une procédure expéditive ne garantissant pas le droit au procès équitable

Le recours à la procédure du juge unique et aux ordonnances pénales en matière d'infraction au droit d'auteur et au droits voisins constitue l'innovation majeure de ce projet de loi. Malgré la sévérité des peines encourues¹, ce système ne permet cependant pas de garantir un procès équitable:

- en effet, cette procédure simplifiée **exclut tout débat préalable** au jugement²;
- elle ne prévoit **aucune enquête judiciaire** permettant de vérifier la validité des preuves à charge fournies par l'Hadopi, pourtant largement critiquées (cf. infra).

D'autre part, le projet de loi anticipe la possibilité de recourir à cette même procédure pour prononcer une sanction contraventionnelle (amende) accompagnée d'une peine complémentaire de suspension de l'accès internet pour «négligence caractérisée» dans la surveillance de son accès à Internet³. Appliquer ce cadre contraventionnel dans le cadre d'une procédure simplifiée viole donc les principes fondamentaux⁴ puisqu'il s'accompagne d'une **sanction privative de liberté sans toutefois garantir les droits de la défense**. De fait, le dispositif proposé ici semble ignorer que la suspension de l'accès internet contrevient à la liberté de liberté d'expression et de communication garantie par l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, comme l'ont pourtant clairement souligné les juges constitutionnels à l'occasion de la censure de la loi « Hadopi1 ».

Un dossier fondé sur des preuves sans valeur

Le projet de loi confère à l'Hadopi des prérogatives de police judiciaire lui permettant de constater les infractions et de recueillir les observations des personnes mises en cause. L'élément constitutif de la matérialité de l'infraction – un relevé d'adresse IP – ne peut en aucun cas suffire à prouver le manquement à l'obligation de surveillance de l'accès internet où a fortiori l'acte de contrefaçon. En effet:

- l'usage frauduleux d'une adresse IP est une pratique courante et **il serait faux de croire**

1 Trois ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende

2 Voir l'article 495-1 du code de procédure pénale

3 Voir l'article 335-7-1 créé par l'article 3 bis du projet de loi

4 Voir notamment l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, relatif au procès équitable

qu'un quelconque moyen de sécurisation puisse empêcher l'usage frauduleux d'un accès internet⁵;

– des chercheurs de l'université de Chicago ont montré que **des sites *peer-to-peer* peuvent se voir inondés d'adresses IP correspondant à des accès internet n'ayant pourtant jamais fréquenté les sites concernés**⁶.

Ainsi, il est impossible de prouver une quelconque infraction aux droits d'auteur et aux droits voisins à partir de simples relevés d'adresses IP⁷.

Une grave remise en cause de la présomption d'innocence

En mobilisant les relevés d'adresse IP comme preuve de la «négligence caractérisée» dans la surveillance de son accès à Internet, le projet de loi aboutit à inverser la charge de la preuve dans la mesure où c'est au titulaire de l'accès internet de produire les éléments propres à l'exonérer de sa responsabilité.

Or, dans sa décision du 10 juin 2009, le Conseil Constitutionnel souligne qu'une telle présomption de culpabilité déroge au principe de présomption d'innocence proclamé par l'article 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Elle peut être établie à titre d'exception en matière contraventionnelle, à condition toutefois:

- que soient respectés des droits de la défense;
- que les faits induisent raisonnablement la vraisemblance de l'imputabilité⁸.

En l'occurrence, le dispositif envisagé par le Gouvernement, en prévoyant le recours à la procédure du juge unique et aux ordonnances pénales, ne satisfait pas à ces exigences essentielles, puisque:

- cette procédure **ne permet pas de garantir de manière satisfaisante les droits de la défense;**
- **les relevés d'adresse IP ne constituent pas des preuves valables et suffisantes** (cf. supra).

Enfin, cette présomption de culpabilité est d'autant plus inacceptable qu'elle fait courir au titulaire de l'accès internet le risque de se voir condamné à une sanction privative de liberté, par le biais de la peine complémentaire définie à l'article 335-7-1.

La porte ouverte à une surveillance généralisée de l'internet

L'article 3 prévoit que la peine complémentaire de suspension de l'accès internet puisse

5 LeMonde.fr, *La « résistance » s'organise pour l'après-Hadopi*, 12 mai 2009: http://lemonde.fr/technologies/article/2009/05/12/la-resistance-s-organise-pour-l-apres-hadopi_1188816_651865.html#ens_id=1162478

6 Michael Piatek, Tadayoshi Kohno, Arvind Krishnamurthy, *Challenges and Directions for Monitoring P2P File Sharing Networks – or – Why My Printer Received a DMCA Takedown Notice*, Rapport technique, University of Washington Department of Computer Science and Engineering: http://dmca.cs.washington.edu/dmca_hotsec08.pdf

7 Et ce qu'il s'agisse de délit de contrefaçon ou de manquement à l'obligation de surveillance de la connexion internet

8 Voir le considérant 17 de la décision n° 2009-580 DC du 10 juin 2009 du Conseil constitutionnel sur la loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet

concerner les personnes responsables d'infraction(s) au droit d'auteur et aux droits voisins commise(s) « *au moyen d'un service de communication au public en ligne ou de communications électroniques* »⁹.

Alors que la loi du 12 juin 2009 limitait la compétence de l'Hadopi aux services de communication au public en ligne¹⁰, le projet de loi procède à une extension inquiétante des pouvoirs de la Haute Autorité.

Il ouvre ainsi la porte à un contrôle généralisé du web, puisque la dénomination « communications électroniques » - loin de se limiter au seul *peer-to-peer* - **englobe les correspondances privées**, telles que la messagerie instantanée, les courriers électroniques, la téléphonie sur IP, etc. **Il s'agirait là d'une atteinte inacceptable au droit au respect à la vie privée, manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi.**

9 Voir l'article 335-7 créé par l'article 3 du projet de loi

10 Voir l'article 331-13 du code de la propriété intellectuelle